

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°046-2024 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn c. Mme X.

N°050-2024 Mme X. c. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn et Mme Y.

Audience publique du 16 septembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 23 septembre 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures :

Mme Y. a déposé plainte, le 29 mars 2022, contre Mme X., masseur-kinésithérapeute.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn a saisi, le 24 juin 2022, la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie d'une plainte contre Mme X..

Par une décision n°2022/81-028 et 2022/81-029 du 29 mai 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie a infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont trois mois avec sursis.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête enregistrée le 3 juillet 2024, sous le numéro 046-2024, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un mémoire enregistré le 12 novembre 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn représenté par Me Vanessa Thépot demande à la chambre disciplinaire nationale de :

1°) rejeter les conclusions de Mme X. ;

2°) annuler la décision du 29 mai 2024 de la chambre disciplinaire de première instance en tant qu'elle a seulement prononcé la sanction d'interdiction d'exercer pendant une durée de six mois dont trois mois avec sursis ;

- 3°) aggraver la sanction prononcée à l'encontre de Mme X.;
- 4°) mettre à la charge de Mme X. la somme de 3 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°01-647 du 10 juillet 1991.

II. Par une requête enregistrée le 5 juillet 2024, sous le numéro 050-2024, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un mémoire enregistré le 18 décembre 2024, Mme X., représentée par Me Georges Pointeau, demande à la chambre disciplinaire nationale de :

A titre principal,

- 1°) ordonner la jonction des procédures enregistrées sous les n°046-2024 et n°050-2024 ;
- 2°) rejeter la requête d'appel du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn ;
- 3°) annuler la décision en date du 29 mai 2024 ;
- 4°) annuler les décisions individuelles défavorables que constituent les délibérations 2022/18 du 23 mai 2022 et 2022/19 du 14 juin 2022 de l'assemblée générale extraordinaire du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn ;
- 5°) rejeter les plaintes déposées respectivement par Mme Y. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn ;
- 6°) mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn une somme de 3 600 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

A titre subsidiaire,

dans l'hypothèse où la Chambre disciplinaire nationale déciderait de rejeter les demandes de Mme X. et entendrait prononcer une sanction disciplinaire, assortir la sanction du sursis dans son intégralité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2025 :

- Mme Véronique Jousse en son rapport ;
- Les observations de Me Vanessa Thépot pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn et les explications de Mme Eugénie Lagarde-Garrigue, présidente, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn ;
- Les observations de Me Georges Pointeau pour Mme X. ;
- Mme Y., dûment avertie, n'étant ni présente, ni représentée ;

Me Pointeau ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier qu'à la suite d'une chute d'un appareil de rééducation survenue le 21 février 2022 dans le cabinet dont Mme X. est titulaire à (...), la patiente Mme T. a mis en cause Mme Y. secrétaire du cabinet à raison d'un défaut de surveillance. Saisi de cet incident, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn a reçu successivement Mme Y., Mme T. et sa famille et convoqué, le 15 mars 2022, Mme X. à un entretien confraternel. Le 29 mars 2022, Mme Y. a déposé plainte contre Mme X. pour avoir été contrainte de réaliser partiellement des actes de masso-kinésithérapie pour lesquels elle n'était pas qualifiée et pour le dénigrement dont elle a fait l'objet de la part de la professionnelle auprès de tierces personnes. A défaut de conciliation, le conseil départemental de l'ordre a transmis la plainte au juge disciplinaire en s'y associant partiellement sur la première série de griefs à raison de la méconnaissance des articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-88 et R. 4321-112 du code de la santé publique. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn d'une part, et Mme X. d'autre part, font appel devant la chambre disciplinaire nationale de la décision du 29 mai 2024 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie a infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont trois mois avec sursis.

Sur la jonction des requêtes :

2. Les appels formés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn et Mme X. sont dirigés contre la même décision en date du 29 mai 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision.

Sur la compétence de la juridiction disciplinaire :

3. Les juridictions disciplinaires créées auprès des instances ordinales ont vocation à connaître de l'ensemble du comportement d'un professionnel à l'occasion de l'exercice de son art ou de nature à porter atteinte à cet exercice. Il s'en suit qu'il n'appartient pas à la Chambre disciplinaire nationale de se prononcer sur la légalité des décisions individuelles défavorables que constitueraient, selon Mme X., les délibérations 2022/18 du 23 mai 2022 et 2022/19 du 14 juin 2022 de l'assemblée générale extraordinaire du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn. Les conclusions d'annulation de ces délibérations présentées par Mme X. ne peuvent donc qu'être rejetées, la juridiction disciplinaire étant incompétente pour en connaître.

Sur la recevabilité des plaintes :

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 4321-18 du code de la santé publique : *« Dans chaque département, le conseil départemental de l'ordre exerce, sous le contrôle du conseil national les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article L. 4321-14. (...) Il autorise le président de l'ordre à ester en justice (...) »*, et aux termes de l'article R. 4126-1 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 : *« Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil. »*

5. Il résulte des pièces du dossier de première instance produites à l'appui de la saisine que, par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour porte *« délibération sur une association du CDO 81 à la plainte déposée le 29 mars 2022 par Mme Y. à l'encontre de Mme X. »*, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn a, en application des dispositions précitées du code de la santé publique, autorisé son président à ester en justice. Ainsi, le moyen soulevé par Mme X., tiré de ce que le président du conseil départemental n'aurait pas bénéficié d'une telle autorisation, manque en fait.

6. En deuxième lieu, si Mme X. persiste à soutenir, à hauteur d'appel, que la procédure dite de *"l'entretien confraternel"* n'a pas respecté les conditions exigées d'une procédure contradictoire préalable, en invoquant la méconnaissance des articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, cette circonstance, à la supposer établie, est par elle-même sans incidence sur la régularité de la procédure contradictoire devant la chambre disciplinaire.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4321-19 de ce code : *« Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. (...) Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant (...) »*. Il résulte de ces dispositions que la procédure de conciliation qu'elles instituent constitue, avant l'instance disciplinaire, une procédure préalable distincte, au cours de laquelle le principe du contradictoire applicable à la procédure contentieuse ne peut utilement être invoqué. Ainsi, la circonstance que la procédure qui a été organisée avec, en amont de la phase de conciliation, la mise en place par les membres de la commission d'entretiens individuels avec Mme Y. d'une part et avec Mme X. d'autre part, serait constitutive d'un manquement aux règles du contradictoire, n'est pas de nature à avoir une incidence sur la recevabilité de la plainte.

Sur les griefs :

8. Aux termes d'une part, de l'article L. 4323-4-1 du code de la santé publique : *« Exerce illégalement la profession de masseur-kinésithérapeute : / 1° Toute personne qui pratique la masso-kinésithérapie, au sens de l'article L. 4321-1, sans être titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou de tout autre titre mentionné à l'article L. 4321-4 exigé pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou sans relever de l'article L. 4321-11 ; (...) »*.

9. Aux termes d'autre part, de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits »*. Aux termes de l'article R. 4321-78 de ce code : *« Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie »*. Aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : *« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. »* Aux termes de l'article R. 4321-88 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit de faire courir au patient un risque injustifié. »* Aux termes de l'article R. 4321-112 du même code : *« L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions. »*

10. Enfin, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

11. Il résulte de l'instruction que les déclarations de Mme Y. ont fait apparaître que Mme X. lui demandait, comme elle l'avait d'ailleurs fait avec les secrétaires qui l'ont précédée dans ce poste, d'installer les patients sur les appareils de rééducation – vélos, tapis de marche ou lampes infrarouge – pendant ses périodes d'absence, notamment en début d'après-midi lorsqu'elle effectuait des soins à domicile. Bien qu'en minimisant la portée, Mme X. a, lors de l'entretien confraternel organisé le 15 mars 2022, reconnu cette pratique, alors même qu'elle ne pouvait ignorer que les intéressées ne disposaient pas d'aucun titre les habilitant à participer à la réalisation de soins de masso-kinésithérapie et qu'elle a nécessairement validé les actes facturés par ses secrétaires successives.

12. Par ailleurs, Mme X. ne conteste pas que lors de ses congés, elle laissait son cabinet ouvert, le confiant à une ostéopathe qui a déclaré avoir transféré ses actes dans le cabinet de Mme X. de façon à permettre que « *la nouvelle secrétaire effectue sa formation* ». Il résulte du signalement effectué le 20 mai 2022 par la directrice de la CPAM du Tarn, que pendant ces périodes d'absence, et notamment pour la période du 2 au 21 janvier 2022, des actes ont été réalisés et facturés au sein du cabinet. Onze patients ont d'ailleurs déclaré avoir bénéficié de séances de soins réalisés par l'ostéopathe alors même qu'il est constant que cette professionnelle n'était, ni diplômée en kinésithérapie, ni a fortiori inscrite au tableau de l'ordre départemental.

13. En se bornant à soutenir qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle se serait rendue coupable d'actes de contrainte à l'égard de sa secrétaire, Mme X. ne conteste pas utilement l'appréciation des premiers juges qui ont considéré que celle-ci a été, pendant ses périodes d'absences, à l'initiative de l'activité facturée au sein du cabinet, qu'en confiant les soins des patients à du personnel non qualifié, elle s'est rendue complice d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie, qu'elle a méconnu l'obligation d'exercice personnel qui lui est impartie par le code de déontologie et que ce faisant, elle a fait courir à ses patients des risques injustifiés et a adopté un comportement qui déconsidère la profession, enfreignant ainsi les principes de moralité, de probité et de responsabilité énoncés à l'article R. 4321-54 précité. Dans ces conditions, elle ne peut sérieusement soutenir que les griefs avancés par Mme Y. ne sont pas de nature à justifier une procédure disciplinaire et découleraient d'un litige contractuel quand bien même un tel litige serait avéré.

14. Il résulte de ce qui précède que les griefs découlant par Mme X. de la méconnaissance des obligations qui lui étaient imparties par les articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-88 et R. 4321-112 du code de la santé publique doivent être retenus.

15. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments et notamment des manquements relatés aux points 11 à 13 de la présente décision qui revêtent une particulière gravité eu égard à leur répétition dans le temps, Mme X. n'ayant au demeurant pas pris la mesure des conséquences de son comportement pénalement répréhensible, il sera, dans les circonstances de l'espèce, fait une plus juste appréciation de sa responsabilité en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois dont six mois avec sursis.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

16. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

17. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme X. demande au titre des frais liés au litige. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme X. le versement d'une somme de mille cinq cents euros au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn à ce titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois, cette sanction étant assortie du sursis pour une durée de six mois.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Mme X. prendra effet, pour la partie non couverte par le sursis, le 1^{er} décembre 2025 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 mai 2026 à minuit.

Article 3 : La décision n°2022/81-028 et 2022/81-029 du 29 mai 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Mme X. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn une somme de 1500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn et de Mme X. sont rejetés.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn, à Mme X., à Mme Y., à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Castres, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région d'Occitanie et à la ministre du travail, de la santé et de la solidarité.

Copie pour information en sera délivrée à Me Thépot et Me Pointeau.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme JOUSSE, MM. DUCHÂTEL, GUILLOT, JUPIN et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.